

## Section B – Élimination des droits de douane

### Article 203 : Élimination des droits de douane

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties ne peut augmenter un droit de douane existant, ni instituer un nouveau droit de douane, à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf dispositions contraires du présent accord, chaque Partie élimine les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec ses listes figurant à l'annexe 203.
3. Pendant le processus d'élimination des droits de douane, les Parties s'engagent à appliquer aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre elles le moins élevé du droit de douane établi conformément à l'annexe 203 et du taux existant au titre de l'article II du GATT de 1994.
4. Sur demande de l'une d'elles, les Parties se consultent pour examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane prévus à leurs listes respectives établies à l'annexe 203. Toute entente d'accélération de l'élimination des droits de douane sur un produit conclue entre les Parties, une fois approuvée par chacune d'elles conformément à ses procédures juridiques applicables, remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement établis relativement à ce produit selon leurs listes respectives, figurant à l'annexe 203.
5. Il est entendu qu'une Partie peut :
  - a) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu à ses listes figurant à l'annexe 203 après une réduction unilatérale;
  - b) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément au présent accord, à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou à tout accord visé à l'Accord sur l'OMC;
  - c) modifier les droits de douane qui, hors du cadre du présent accord, frappent les produits originaires ne figurant pas à ses listes établies à l'annexe 203.